

**Commission permanente  
du 14 avril 2023**

**REGLEMENT - FONDS SOCIAL LYCEEN REGIONAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.533-1 et L.821-1,
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.810-1 et suivants, et L.811-3,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par la délibération du Conseil régional,
- VU la délibération du Conseil régional en date du 22 octobre 2010 approuvant le règlement relatif au Fonds Social Lycéen Régional,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 11 juillet 2011 approuvant le règlement relatif au fonds social lycéen et apprenti régional, modifié par délibérations des Commissions Permanentes du Conseil régional en date des 9 juillet 2012, 30 septembre 2013, 30 et 31 janvier 2014, 17 novembre 2017, 13 juillet 2018, 12 juillet 2019, 12 février 2021, 6 mai 2022
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 14 avril 2023 approuvant le présent règlement modifié relatif au Fonds Social Lyceen régional,

**Préambule**

La Région a initié en mai 2009, dans le cadre des mesures régionales contre la crise, un dispositif de soutien aux jeunes socialement démunis.

Cette mesure de solidarité s'inscrit dans le cadre des aides sociales déjà mises en place afin de favoriser la réussite des jeunes ligériens telles que la gratuité des manuels scolaires et l'aide à l'acquisition des équipements professionnels. Elle contribue à alléger la charge que constituent la restauration, l'hébergement et le transport, ainsi que les frais liés à la scolarité, pour des élèves en situation difficile.

Dans un souci de généralisation du dispositif à l'ensemble des jeunes concernés et de réactivité accrue dans le traitement des demandes, la subvention est déléguée à l'établissement qui se charge de la répartir en fonction des besoins des élèves.

**ARTICLE 1 : Objectif**

Ce dispositif doit concourir à la réduction des inégalités d'accès à la formation en évitant que les difficultés financières des jeunes liées à l'hébergement, à la restauration et aux transports, ainsi que les frais liés à la scolarité, ne perturbent voire n'interrompent la scolarité de certains jeunes.

**Commission permanente  
du 14 avril 2023**

**ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette mesure sont les jeunes des lycées publics (EPLE), des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), des lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat, des Maisons Familiales et Rurales (MFR) et des Instituts Ruraux d'Education et d'Orientation (IREO).

**ARTICLE 3 : Montant et modalités de calcul de l'aide**

L'enveloppe budgétaire annuelle globale affectée au Fonds Social Lycéen Régional est répartie entre les établissements de l'enseignement secondaire sur la base du nombre de parts de bourses (Second degré et Enseignement Supérieur) qui leur ont été attribuées. Le montant minimum accordé ne peut être inférieur à 500 € et le montant maximum ne peut être supérieur à 20.000 €. Afin d'être au plus près des besoins, les subventions versées aux établissements peuvent être ajustées en fonction de l'état de consommation de l'enveloppe de l'année précédente.

**ARTICLE 4 : Modalités d'utilisation de la subvention**

Dans le cadre du champ d'application précisé à l'article 1, les modalités d'utilisation de cette subvention sont à définir au sein de chaque établissement en fonction de sa connaissance de la situation des jeunes demandeurs d'aide et en complément des aides attribuées par l'Etat (bourses du second degré et de l'enseignement supérieur et fonds social lycéen).

Il appartient ainsi à chaque établissement de gérer la subvention de manière à en garantir la meilleure utilisation possible. Il s'agit de définir des aides significatives adaptées à la situation des jeunes qui rencontrent des difficultés financières.

Les chefs d'établissement transmettent une information émanant de la Présidente de Région sur l'existence d'un Fonds Social Lycéen Régional à l'adresse de toutes les familles. Ils informent également les familles bénéficiaires de l'attribution de cette aide par la Région.

Quand l'établissement gère, seul ou en partenariat, des services d'hébergement, de restauration ou de transport, l'aide du Fonds Social peut venir en déduction de la facture pour le jeune.

L'établissement bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Si la subvention n'est pas utilisée conformément aux dispositions du présent règlement et de la convention pour les établissements privés sous contrat d'association, la Région pourra demander le versement de la subvention.

**Commission permanente  
du 14 avril 2023**

**ARTICLE 5 : Modalités de versement et de contrôle de l'utilisation de la subvention**

Cette subvention est versée sur le compte de l'établissement.

La Région des Pays de la Loire notifie le montant de la subvention par arrêté de la Présidente du Conseil régional pour les établissements publics et par voie de convention pour les établissements privés.

Le versement de cette subvention s'effectuera de la manière suivante :

- Pour toute subvention inférieure à 4000 €, l'aide sera versée en une seule fois, au vu d'un rapport d'utilisation de l'aide justifiant les dépenses réellement exécutées et visé par le comptable public assignataire, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés, et sera ajustée en fonction de l'état des dépenses réellement constatées dans la limite de la subvention attribuée.
- Pour toute subvention supérieure à 4000 €, l'aide sera versée selon les modalités suivantes :
  - une avance de 50 % à notification de l'aide pour les établissements publics, et à la signature de la convention pour les établissements privés,
  - le solde, sur présentation d'un rapport d'utilisation de l'aide justifiant les dépenses réellement exécutées et visé par le comptable public assignataire, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés, sera ajusté en fonction de l'état des dépenses réellement constatées et dans la limite de la subvention attribuée.

**ARTICLE 6 : Crédits attribués aux élèves intégrant le lycée de la nouvelle chance**

Sur l'enveloppe globale affectée au Fonds Social Lycéen Régional, un montant de crédits est réservé pour apporter un soutien à des jeunes en situations particulières. C'est le cas des élèves ayant eu une rupture scolaire de plus de six mois, qui ont postulé au lycée de la nouvelle chance pour préparer un baccalauréat professionnel. Ces jeunes particulièrement volontaires, qui souhaitent reprendre des études professionnelles en intégrant des formations souvent éloignées de leur domicile, ont besoin d'une aide pour leur permettre de financer les frais de transport et de logement. Le montant maximum de cette aide ne peut excéder la somme de 3000 € par jeune.

Les lycées Nouvelle Chance concernés par l'accueil de jeunes rencontrant des difficultés financières pour reprendre une scolarité professionnelle sont invités à solliciter l'intervention de cette dotation spécifique auprès des services compétents de la Région.

**ARTICLE 7 : Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.